

ARRETE n° 2020-9

Mise à enquête publique du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région Mise à jour par révisions allégées n° 1 à 4 et modification n°1

Le Président de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex CC de Matour et sa Région (CCMR) approuvé le 07 juillet 2016, modifié le 15 février 2018 ;
Vu l'arrêté n°2019-08 du Président en date du 28 octobre 2019 prescrivant la modification n° 1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-89-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-90-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-91-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-92-1 en date du 26 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-114 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-115 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-116 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-117 en date du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°4 du PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région ;
Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et consultées ;
Vu le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 5 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 17 janvier 2020 ;
Vu la décision n° E19000149/21 en date du 30 octobre 2019 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur FICHOT Christian, cadre honoraire SNCF en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 janvier 2020 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, de telle sorte que **les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020** ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique ;

ARRETE

REÇU EN PREFECTURE

le 25/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-071-200071645-20200525-ARR_2020_9-

Bourgoin-La Chapelle du Mont de France - Dompiere les Ormes - Germolles Sur Grosne - Matour
Grosne (Brandon-Clermain-Montagny sur Grosne) - Pierreclos - Saint Léger Sous la
Bussière - Saint Pierre le Vieux - Saint Point - Serrières - Tramayes - Trambly - Trivy - Vérovres

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de **31** jours consécutifs, du **mardi 16 juin au vendredi 17 juillet 2020** inclus portant sur le projet de mise à jour par révisions allégées n° 1 à 4 et modification n° 1 du PLUi de l'ex Communauté de communes de Matour et sa Région.

- la révision allégée **n°1** a pour objectif l'extension de la zone Ui du Parc d'activités Genève Océan à **Dompierre les Ormes** sur le parking de la zone industrielle, classé par erreur en zone A et sur la parcelle E 0803 jusqu'au pied de coteau pour permettre à l'entreprise présente de s'étendre ;
 - la révision allégée **n°2** a pour objectif la modification du zonage sur **Dompierre les Ormes** afin d'étendre la zone AUa de la rue de la Guinguette ;
- La révision allégée **n°3** a pour objectif l'identification des locaux en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur **l'ensemble du territoire** de l'ex CC de Matour et sa Région ;
- la révision allégée **n°4** a pour objectif la création d'un STECAL dans le hameau de La Fay à **Dompierre les Ormes** afin de prévoir la gestion d'une activité d'hébergement touristique en roulotte (activité existante depuis plusieurs années) pour le « Gîte La roulotte de La Fay. » ;
 - la modification **n°1** porte sur les objectifs suivants :
 - La modification du règlement de la zone A afin de permettre plusieurs logements en cas de GAEC ;
 - La modification du zonage sur la commune de Dompierre-les-Ormes afin de mettre en cohérence le zonage U avec les formes urbaines constatées en cohérence avec les autres communes du PLUi ;
 - La mise à jour de la liste des Emplacements Réservés ;
 - La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'assouplir certaines règles ;
 - la modification du règlement des zones A et N afin de permettre la réalisation des annexes et piscines pour les habitations situées en zone U dans les mêmes conditions que pour les habitations situées en zone A ou N ;
 - La création d'un sous-secteur en zone U afin de pouvoir gérer la hauteur des clôtures sur Matour.
 - La modification du règlement concernant l'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables en toiture afin de faciliter la transition énergétique.

2

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la procédure est la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, représentée par son Président M. Jean-Paul AUBAGUE, dont le siège administratif est situé en Mairie de Trambly (71520).

ARTICLE 3 :

Monsieur Christian FICHOT, Cadre honoraire SNCF-Réseaux, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly :**

Mardi 16 juin 2020 de 9h à 11h30 ;

Jeudi 25 juin 2020 de 9h à 11h30 ;

Mercredi 8 juillet 2020 de 9h à 11h30 ;

Vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 11h30 ;

Les mesures de sécurité sanitaire et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, devront être observées. **Le port du masque sera obligatoire** ainsi que **l'utilisation obligatoire du gel hydro alcoolique** lors de l'entrée dans la salle.

Afin de limiter les risques sanitaires, un circuit balisé avec une entrée et une sortie différente, la mise en place d'un écran en plexiglass entre le commissaire enquêteur et l'habitant, le port du masque obligatoire lors de l'entretien. Il est demandé à chaque habitant, désirant mentionner un commentaire, d'utiliser son propre stylo.

Les gestes barrières restent en vigueur.

ARTICLE 4 :

A partir de la date d'ouverture de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier complet d'enquête publique :

- Au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h (sauf jour férié) ;
- Sur le site Internet communautaire : <https://www.scm71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique> ;

Sur un poste informatique accessible au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la Communauté de communes et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique

RECU EN PREFECTURE
le 25/05/2020

Application agréée e-lega.com

99_AR-071-200071645-20200525-BRR-2020_9-

Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLY

Tel: 03 85 50 26 45 contact@scmb71.com www.scmb71.com

ARTICLE 5 :

Un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et destiné à recueillir les observations du public, sera disponible au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront aussi être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly, de façon à être réceptionnées **avant le vendredi 17 juillet 2020 à 11 heures 30.**

Les observations pourront aussi être formulées par mail, à l'adresse suivante : ep.plui@scmb71.com **avant le vendredi 17 juillet 2020 à 11 heures 30.**

L'ensemble des observations formulées seront jointes au dossier numérique d'enquête publique et annexées au registre papier. Elles pourront être consultées directement sur le site Internet : <https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique> - rubrique : observations du public

ARTICLE 6 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLUi arrêté, mis à jour après révisions allégées 1 à 4 et modification n°1 ;
- Le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les avis émis sur le projet de PLUi., notamment l'avis de la C.D.P.E.N.A.F., celui de l'Autorité Environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- Le bilan de la concertation.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans le Journal de Saône et Loire et La Renaissance.

Le même avis sera également publié sur le site Internet communautaire <https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>

Le même avis sera affiché au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly et dans les communes membres de l'ex CC de Matour et sa Région 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses avis dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au demandeur le dossier, le registre des observations accompagné par son rapport et ses conclusions motivées

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes en Mairie de Trambly et dans les Mairies des communes membres de l'ex CC de Matour et sa Région ainsi que sur le site Internet communautaire : <https://www.scmb71.com>

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte :

- Des observations du public
- Des avis formulés par les personnes publiques associées et consultées
- Du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Il sera alors soumis à l'approbation de l'autorité compétente

ARTICLE 11 :

Cet arrêt fera l'objet des mesures de publications réglementaires.

ARTICLE 12 :

Copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet de Saône et Loire et au Commissaire Enquêteur.

Fait à Trambly, le lundi 25 mai 2020

Le Président
Jean-Paul AUBAGUE



REÇU EN PREFECTURE

le 25/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-071-200071645-20200525-ARR_2020_9-